Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture **Sous-direction des pêches maritimes** **Bureau de l'économie des pêches** Adresse : 3 place de Fontenoy 75700 PARIS 07 SP Suivi par : F. CLERMONT- BROUILLET – G.POTARD Tel : 01 49 55 82 44/82 42 Fax : 01 49 55 82 00/74.37 Réf. Interne:/ Réf. Classement :/	**CIRCULAIRE** **DPMA/SDPM/C2005-9620** **Date: 3 octobre 2005**

Date de mise en application : ***3 octobre 2005***
Annule et remplace:/
Date limite de réponse:/

Nombre d'annexes: 3

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche

A

Madame et Messieurs les préfets de régions

Objet : mise en œuvre du Complément de programmation IFOP 2000-2006 - mesure 45 – second arrêt temporaire d'activité lié à la dégradation du stock d'anchois dans la sous-zone CIEM VIII.

Bases juridiques :

- Règlement CE n° 2792/99 du 17 décembre 1999 modifié définissant les modalités et conditions des actions structurelles dans le secteur de la pêche;
- Règlement (CE) n° 438/01 du 2 mars 2001 relatif à la gestion et au contrôle des fonds structurels ;
- Règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique de la pêche ;
- Règlement (CE) n°1037/2005 de la Commission du 1er juillet 2005 établissant les mesures d'urgence visant à protéger et à reconstituer le stock d'anchois sans la sous-zone CIEM VIII ;
- Règlement (CE) n°1539/2005 de la Commission du 22 septembre 2005 établissant les mesures d'urgence visant à protéger et à reconstituer le stock d'anchois sans la sous-zone CIEM VIII ;
- Circulaire DPMA n° 746 du 31 mars 1999 relative à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Circulaire DPMA/SDPM/C2001-9601 du 13 décembre 2001.
- Circulaire DPMA/SDPM/C2002-9603 du 16 avril 2002.
- Circulaire DPMA/SDPM/C2005-9616 du 3 août 2005.

Résumé :
La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre de la 2ème mesure d'indemnisation liée à la dégradation du stock d'anchois dans la sous-zone CIEM VIII, ayant conduit à une prolongation de l'interdiction de la pêche dans le cadre de mesures d'urgence visant à protéger et à reconstituer le stock.

Les dispositions de la présente circulaire sont applicables à l'ensemble des départements métropolitains.

Mots-clés : anchois, indemnisation

Destinataires	
Pour exécution : • Mesdames et Messieurs les Préfets de région • Mmes et MM. Les Préfets de département • Messieurs les Directeurs régionaux des Affaires maritimes ; • Messieurs Les Directeurs départementaux des affaires maritimes • Monsieur le Directeur du CROSSA Etel • Monsieur le Directeur du CROSS Corsen • Madame la directrice de l'OFIMER	Pour information : Monsieur le Directeur des Affaires Maritimes

1. INTRODUCTION 4

2. RAPPEL RÉGLEMENTAIRE : PRINCIPALES DISPOSITIONS COMMUNAUTAIRES ET NATIONALES 4

3. PLAN DE FINANCEMENT DE LA MESURE 4

4. CATÉGORIES DE BÉNÉFICIAIRES ÉLIGIBLES 5

5. CALCUL DU MONTANT DE L'AIDE VERSÉE AU TITRE DE LA PRÉSENTE MESURE 6

5. A. PÉRIODES DE RÉFÉRENCE HISTORIQUE POUR L'ESTIMATION DES PERTES 6
5. B. ESTIMATION DES PERTES 7
5. C. INDEMNITÉS PAR NAVIRE ÉLIGIBLE 7
5. D. INDEMNITÉS POUR LES MEMBRES D'ÉQUIPAGES ÉLIGIBLES 8
5. E. MONTANT DE L'AIDE 8

6. PROCÉDURE ET CONDITIONS DE VERSEMENT DE L'AIDE 8

6. A. DOSSIER DE DEMANDE D'AIDE 8
6. B. INSTRUCTION DES DEMANDES D'AIDES 9
6. C. PAIEMENT DE L'AIDE 9

7. PROCÉDURE D'INSTRUCTION ET DE CONTRÔLE DES DOSSIERS DE DEMANDE D'AIDE ET DE PAIEMENT 10

7. A. VÉRIFICATION DE LA COMPLÉTUDE DU DOSSIER : 10
7. B. VÉRIFICATION RELATIVE À L'ÉLIGIBILITÉ 10
7. C. VÉRIFICATION RELATIVE AU NAVIRE : 10
7. D. VÉRIFICATION RELATIVE À L'ÉQUIPAGE : 11

8. PROCÉDURE DE SUIVI 11

8. A. INDICATEURS À PRÉSENTER À LA COMMISSION NATIONALE DE PROGRAMMATION 11
8. B. INFORMATIONS À ÉCHANGER 11

9. LISTE DES ANNEXES À LA PRÉSENTE CIRCULAIRE 11

1. Introduction

La dégradation du stock d'anchois dans la sous-zone CIEM VIII constitue un événement exceptionnel face auquel la mise en œuvre d'aides a été décidée.

Au vu de cette dégradation, la Commission européenne a adopté le règlement (CE) N°1037/2005 du 1er juillet 2005 établissant les mesures d'urgence visant à protéger et à reconstituer le stock d'anchois dans la sous-zone CIEM VIII. Cette mesure a été prolongée par le règlement (CE) n°1539/2005 de la Commission du 22 septembre 2005 portant extension des mesures d'urgence visant à protéger et à reconstituer le stock d'anchois dans la sous-zone CIEM VIII. La première mesure d'arrêt se termine au 2 octobre 2005 et la deuxième s'étend du 3 octobre au 31 décembre 2005.

Aux termes de ces règlements, la pêche de l'anchois est interdite dans la sous-zone CIEM VIII. Il est également interdit de retenir à bord, transborder ou débarquer des anchois pêchés dans la sous-zone CIEM VIII à partir du 3 juillet 2005. La mise en œuvre de ce règlement amène à interdire tout prélèvement sur les stocks d'anchois de la zone fermée à cette pêche ainsi que tout débarquement et transbordement des anchois capturés dans cette zone.

Dans ce cadre général, pour les navires dont les propriétaires décident de ne pas pratiquer d'activité de pêche, un système d'indemnisation est mis en place.

2. Rappel réglementaire : principales dispositions communautaires et nationales

Le règlement (CE) nº 2792/1999 du Conseil, du 17 décembre 1999, définissant les modalités et conditions des actions structurelles de la Communauté dans le secteur de la pêche prévoit en son article 16 1 c) - Arrêt temporaire d'activités et autres compensations financières – en cas d'adoption d'un plan de reconstitution ou de gestion par le Conseil ou en cas d'adoption de mesures d'urgence par la Commission ou par un ou plusieurs États membres, que la durée maximale d'octroi des indemnités par un État membre peut être d'un an et être prolongée d'un an.

Par État membre et pour l'ensemble de la période 2000-2006, le concours financier de l'IFOP aux mesures visées aux paragraphes 1 et 2 ne peut excéder le plus élevé des deux seuils suivants : un million d'euros ou 4 % du concours financier communautaire alloué au secteur dans l'État membre concerné. Cette mesure s'ajoute à la mesure mise en place par la circulaire DPMA/SPM/C2005-9616 du 3 août 2005.

Le complément de programmation du DOCUP France IFOP hors objectif 1 2000/2006 décrit dans la mesure 45 (arrêt temporaire d'activité), action n°3, les modalités générales de mise en œuvre de cette mesure, qui sont rappelées et précisées dans la présente circulaire.

3. Plan de financement de la mesure

Cette mesure est cofinancée à parité par l'IFOP et par des crédits nationaux.

Le concours financier de l'IFOP est prévu à hauteur de 0.5 M€. Les contreparties nationales de cette mesure sont assurées par l'OFIMER à hauteur de 0,5 M€ auxquels s'ajoute le reliquat de la première mesure mise en œuvre par la Circulaire DPMA/SDPM/C2005-9616 du 3 août 2005. En tout état de cause le plafond de cette mesure est de 1,5M€.

Les demandes seront examinées au fur et à mesure de leur date de dépôt, dans le cadre de cette enveloppe globale.

4. Catégories de bénéficiaires éligibles

Les bénéficiaires potentiels de cette mesure sont les armateurs de navires de pêche professionnelle ainsi que leurs équipages subissant un préjudice en raison de l'application :

- du règlement (CE) n°1037/2005 de la Commission du 1er juillet 2005 établissant les mesures d'urgence visant à protéger et à reconstituer le stock d'anchois dans la sous-zone CIEM VIII.
- du règlement (CE) n°1539/2005 de la Commission du 22 septembre 2005 portant extension des mesures d'urgence visant à protéger et à reconstituer le stock d'anchois dans la sous-zone CIEM VIII.

Les marins salariés pour être éligibles à ces mesures doivent être liés par un contrat d'engagement maritime validé par l'autorité maritime.

4. a. 1. Cas des navires ayant pratiqué l'activité de la pêche de l'anchois sur les années 2000 à 2004

Pour être éligible à cette mesure **deux critères** doivent être respectés.

Les deux critères décrits ci dessous sont cumulatifs. Ils représentent une condition nécessaire mais pas suffisante.

La notion de **période de référence pour l'éligibilité** s'entend comme une période de trois mois incluant la période d'arrêt.

- **Critère 1 :** avoir eu entre 2000 et 2004 une activité de pêche pendant une période de référence en zone CIEM VIII : **A > 0**

  Avec A : somme des quantités d'anchois pêchés dans la zone CIEM VIII pendant la période de référence sur les années 2000, 2001, 2002, 2003 et 2004.

- **Critère 2 :** sur les années 2000, 2001, 2002, 2003 et 2004, l'activité de la pêche de l'anchois sur une période de référence dans la zone CIEM VIII exprimée en valeur représente plus de 25% de l'activité de la pêche pour la période de référence toutes zones confondues : **C/B ≥ 25%**

  Avec C : somme des valeurs d'anchois pêchés pendant la période de référence dans la zone CIEM VIII sur les années 2000, 2001, 2002, 2003 et 2004
  Avec B : somme des valeurs totales pêchées pendant la période de référence toutes zones confondues sur les années 2000, 2001, 2002, 2003 et 2004.

Dans le cas de navires travaillant par paire et dans l'hypothèse où les données seraient imparfaitement ventilées entre les deux navires, une attestation sur l'honneur de travail par paires sera fournie par les deux demandeurs. Les données des deux bateaux pourront alors être cumulées dans le calcul de A de B et de C.

4. a. 2. Cas des navires n'ayant pas pratiqué l'activité de la pêche de l'anchois sur la totalité de la période 2000-2004

Certains navires peuvent ne pas être en mesure de faire état d'antériorités sur l'ensemble de la période 2000-2004, en particulier lorsqu'ils ont été acquis ou mis en service au cours de cette période, voire en 2005.

Leur situation sera appréciée au cas par cas :

- Si le navire a commencé la pêche de l'anchois au cours de la période 2000-2004, les références seront appréciées sur les années concernées. Dans le cas de périodes d'arrêt au cours des références historiques, le demandeur apportera la preuve qu'il était bien en arrêt dans la période à ne pas prendre en compte.
- Si le navire a été acquis, mis en service ou a initié une activité de pêche de l'anchois en 2005, le demandeur fournira un ensemble d'éléments de preuve (dossier d'emprunt bancaire, demande de PME, contrat d'engagement maritime spécifiant la pêche de l'anchois…) qui permettent d'attester que l'objectif économique du navire était bien la pêche de l'anchois.

Sur la base des éléments fournis, les DDAM attesteront que le demandeur est éligible au dispositif. En tout état de cause, le demandeur doit apporter la preuve qu'il était bien en situation de pêcher l'anchois en 2005.

5. Calcul du montant de l'aide versée au titre de la présente mesure

5. a. Périodes de référence historique pour l'estimation des pertes

La période de référence indicative pour établir la perte économique des bénéficiaires est la période de la pêche à l'anchois telle que définie par les accords d'Arcachon, soit :

- pour les chalutiers : Du 10 janvier au 20 mars et du 31 mai au 30 novembre, c'est à dire 8 mois.
- pour les autres : Du 10 janvier au 30 novembre, c'est à dire 10,5 mois

Le montant total de l'aide accordée au titre des mesures d'arrêt biologique anchois est plafonné. Le maximum de l'aide accordée est égale au **plafond suivant noté « F » :**

F = 10 000 euros + 83,33 x nombre de jours marins. (cf. § 5.c et 5.d)

Ainsi il convient de vérifier que le montant des aides versées au titre des mesures d'arrêt biologique anchois n'entraîne pas de surcompensation par rapport aux activités de pêche habituelles du navire sur les années 2000, 2001, 2002, 2003 et 2004.

5. b. Estimation des pertes

L'arrêt à la pêche de l'anchois pendant 15 jours entraîne des pertes économiques, notées « Pe» qui s'estiment de la manière suivante :

- **Navires non indemnisés dans le cadre de la première mesure**

Il s'agit d'estimer la perte liée à un arrêt de pêche de 15 jours à partir des données historiques de la période de référence.

Pe = (T x E x 0,5) / N

avec E : valeur moyenne de la pêche toutes espèces confondues, toutes zones confondues pendant la période de référence indicative visée au 5.a sur les années 2000, 2001, 2002, 2003 et 2004
avec T : taux à appliquer pour défalquer les charges variables non supportées par les bénéficiaires durant un arrêt par rapport aux activités de pêche
T=60% pour les chalutiers car en moyenne les charges de carburant, engins etc.. représentent 40% du chiffre d'affaires
T=90% pour les bolincheurs car en moyenne les charges de carburant, engins etc.. représentent 10% du chiffre d'affaires
avec N : nombre de mois de la période de référence (cf paragraphe 5.a.1)
avec 0,5 : pour ramener E à 15 jours d'arrêt (soit un demi mois)

- **Navires indemnisés dans le cadre de la première mesure**

Il s'agit d'estimer une perte liée à un arrêt de pêche de 60 jours (45 jours au titre de la première mesure puis 15 jours au titre de la deuxième mesure) à partir des données historiques de la période de référence. Il convient de déduire de cette perte globale l'aide déjà perçue au titre de la première mesure.

Pe = ((T x E x 2) / N) - A

avec E : valeur moyenne de la pêche toutes espèces confondues, toutes zones confondues pendant la période de référence indicative visée au 5.a sur les années 2000, 2001, 2002, 2003 et 2004
avec T : taux à appliquer pour défalquer les charges variables non supportées par les bénéficiaires durant un arrêt par rapport aux activités de pêche
T=60% pour les chalutiers car en moyenne les charges de carburant, engins etc.. représentent 40% du chiffre d'affaires
T=90% pour les bolincheurs car en moyenne les charges de carburant, engins etc.. représentent 10% du chiffre d'affaires
avec N : nombre de mois de la période de référence (cf paragraphe 5.a.1)
avec A : aide perçue durant la première mesure pour 45 jours d'arrêt
avec 2 pour ramener E à 60 jours (45 jours première mesure + 15 jours deuxième mesure)

5. c. Indemnités par navire éligible

Les bateaux et les équipages seront indemnisés pour **15 jours d'arrêt consécutifs** choisis entre le 3 octobre et le 30 novembre 2005 inclus.

Le début de la période d'arrêt devra donc avoir lieu au plus tard le 16 novembre 2005.

Le montant des indemnités par navire éligible est fixé à un maximum de 10 000 euros.

5. d. Indemnités pour les membres d'équipages éligibles

Les marins bénéficiant d'une **indemnité journalière fixée à un maximum de 83,33 euros par marin.** Ces derniers sont ceux qui figurent sur le rôle d'équipage pendant la période d'arrêt de pêche du navire.
Un membre d'équipage ne peut prétendre à une indemnité que pour un embarquement sur un seul navire pour la même mesure d'indemnisation.
Aucun marin ne pourra prétendre à une indemnité quand le navire n'est pas en arrêt temporaire.
Pour un navire donné, le nombre de membres d'équipage indemnisés ne pourra être supérieur au nombre de membres d'équipage figurant sur le rôle à la date du 15 septembre 2005.
Les indemnités ne peuvent être cumulées avec des indemnités liées à des arrêt maladie, accident du travail, indemnités de chômage technique ou intempéries ou avec un emploi saisonnier à terre.
Les cotisations sociales et patronales sont dues pendant cette période d'arrêt de l'activité de pêche.

5. e. Montant de l'aide

L'aide versée sera plafonnée à la valeur des pertes estimées « Pe » telles que calculées au chapitre 5.b ou à la valeur F = 10 000 euros + 83,33 x nombre de jours marins définie au chapitre 5.a :

Si Pe > F alors l'aide est égale à F. Si Pe < F alors l'aide est égale à Pe.

Le montant des aides perçues (indemnité navire + indemnité équipage) ne peut-être supérieur à la valeur des pertes estimées sur la période de référence. Comme indiqué au paragraphe « 5.b » pour les navires déjà concernés par une indemnisation, une vérification de la non surcompensation sera effectuée. Les aides perçues au titre des deux mesures ne pourront être supérieures aux pertes estimées sur les deux périodes d'arrêt.

En cas de plafonnement à la valeur « Pe », le plafonnement est appliqué à due proportion entre la part navire et la part attribuée à chaque marin.

6. Procédure et conditions de versement de l'aide

6. a. Dossier de demande d'aide

Les dossiers de demande d'aide seront présentés selon le modèle joint en annexe I à la Direction départementale des affaires maritimes dont relève le quartier d'immatriculation du navire arrêté. Ce modèle a été adapté par rapport au modèle spécifique à la mesure prévu dans le manuel de procédure IFOP.

Un dossier de demande d'aide comprend les informations relatives au navire dont l'activité de pêche est suspendue, ainsi que celles relatives aux marins qui sont inscrits au rôle d'équipage. Le dossier devra être signé par l'armateur du navire qui sollicite l'aide et par l'ensemble des marins qui demandent une indemnité journalière.

La date ultime de dépôt d'un dossier de demande d'aide est fixée au **31 décembre 2005.** Cependant, un dépôt anticipé des dossiers si possible au 25 novembre 2005 permettrait de faciliter la gestion administrative et le paiement des dossiers.

6. b. Instruction des demandes d'aides

A réception du dossier de demande d'aide, la DDAM délivre à l'armateur un accusé de réception. Celui-ci est constitué par l'annexe D de la circulaire DPMA/SDPM C2005-9613 du 20 juillet 2005 relative au plan de contrôle spécifique applicable à l'arrêt biologique de la pêche de l'anchois dans la sous- zone CIEM VIII placée selon le cas sous souveraineté ou juridiction française intitulée « Fiche de déclaration » revêtu de la signature du chef de service.

Les dossiers de demande d'aide seront contrôlés par la DDAM selon la procédure décrite dans le paragraphe contrôle.

Une liste des demandeurs sera établie par chaque DDAM (selon le modèle joint en annexe 6 du dossier de demande d'indemnisation) accompagnée d'une fiche – navette (fiche DE 1200 du manuel de procédures IFOP) récapitulant les contrôles effectués sur les dossiers de demande d'aide, puis par chaque DRAM qui en assurera la transmission à la DPMA. A ce stade, les dossiers de demande d'aide sont conservés dans les services.

La liste initiale des navires et des équipages demandeurs d'aide établie en application de la présente circulaire sera soumise à l'avis de la Commission nationale de programmation prévue dans le cadre du DOCUP selon la procédure écrite d'urgence.

La DDAM (ou la DRAM le cas échéant) transmet à l'OFIMER, à partir du 3 octobre 2005 et au plus tard le 31 janvier 2006 les dossiers déposés et contrôlés (respect des critères d'éligibilité et arrêt effectif du navire sur une période de 15 jours consécutifs situés entre le 3 octobre 2005 et le 30 novembre 2005). Une transmission anticipée des dossiers si possible au 5 décembre permettrait de faciliter la gestion administrative et le paiement des dossiers.

Ces dossiers contrôlés comprennent le dossier de demande d'aide (point 6.a), y compris son accusé de réception, la fiche de demande de paiement (annexe III de la présente circulaire) et la fiche navette récapitulant les contrôles effectués sur le dossier.

La DPMA notifie sans délai à l'OFIMER les conclusions de la Commission nationale de programmation.

6. c. Paiement de l'aide

Le paiement intégral de l'aide à l'armateur (part IFOP et part Etat-membre) est assuré par l'OFIMER après vérification de la conformité des dossiers qui lui sont soumis.

Le dossier de demande d'aide initial vaudra dossier de demande de paiement de l'aide sollicitée après attestation par le service instructeur du respect des critères d'éligibilité du demandeur et de l'arrêt effectif du navire pendant une période de 15 jours consécutifs situés entre le 3 octobre 2005 et le 30 novembre 2005.

7. Procédure d'instruction et de contrôle des dossiers de demande d'aide et de paiement

Pour les dispositions d'ordre général, les procédures de référence sont celles du manuel de procédures IFOP. Pour les dispositions spécifique à cette mesure, les procédures sont celles de la circulaire DPMA/SDPM C2005-9613 du 20 juillet 2005 relative au plan de contrôle spécifique applicable à l'arrêt biologique de la pêche de l'anchois dans la sous- zone CIEM VIII placée selon le cas sous souveraineté ou juridiction française.
En tant qu'organisme payeur, l'OFIMER sera destinataire des rapports de contrôle *a posteriori*, et mettra en œuvre les procédure de recouvrement des indus en cas de constat d'irrégularité.

7. a. Vérification de la complétude du dossier :

Les demandes devront être déposées sur le modèle figurant en annexe I.
En particulier il conviendra de vérifier que les annexes relatives à chaque membre d'équipage ont bien été co-signées par le l'armateur du navire et par le marin.

7. b. Vérification relative à l'éligibilité

Pour les navires ayant pratiqué une activité de pêche sur les années 2000 à 2004, le demandeur remet à la DDAM, pour chaque navire, la fiche individuelle figurant à l'annexe II de la présente circulaire.

Cette fiche est remplie pour permettre à la DDAM d'apprécier l'éligibilité de la demande d'aide, sur la base des deux critères d'éligibilité décrits précédemment. Elle est signée par le demandeur, qui atteste la véracité des informations transmises. Le bénéficiaire ne certifie des chiffres que sur les années où il était effectivement armateur du navire.

En tant que de besoin, la DDAM demande au bénéficiaire d'apporter les éléments de preuve permettant de justifier ces chiffres.

Les DDAM vérifieront le respect des deux critères (cf. chapitre 4) pour que le demandeur puisse être déclaré éligible au régime d'aides. Elles indiqueront le type de navire concerné sur l'annexe II (de type chalutier ou de type « autre » si il s'agit d'un navire à faible consommation d'énergie comme un bolincheur). Les DDAM indiqueront si le navire a déjà touché un indemnité « anchois » au cours de la première période d'indemnisation 2005 et estimeront le niveau des pertes comme indiqué au paragraphe 5.b.

Le cas des navires travaillant en paire et celui des navires n'ayant pas exercé la pêche de l'anchois au cours de la totalité de la période 2000-2004 seront traités conformément aux dispositions mentionnées précédemment.
Dans les transmissions, ces cas seront identifiés à part.

Sur la base des éléments fournis, les DDAM attesteront que le demandeur est éligible au dispositif.

7. c. Vérification relative au navire :

Il convient de vérifier que le navire a effectivement effectué un arrêt de pêche de 15 jours consécutifs entre le 3 octobre et le 30 novembre 2005.

Les instructions mentionnées aux paragraphes 2.2 et 4 de la circulaire DPMA/SDPM C2005-9613 du 20 juillet 2005 relative au plan de contrôle spécifique applicable à l'arrêt biologique de la pêche de l'anchois dans la sous-zone CIEM VIII placée selon le cas sous souveraineté ou juridiction française permettront de vérifier la véracité de la période de cessation d'activité déclarée dans la demande d'aides.

7. d. Vérification relative à l'équipage :

Il conviendra de vérifier que les informations portées concernant le nombre de jours d'indemnisation de chaque membre d'équipage dans les annexes du dossier de demande sont exactes :

- une vérification du rôle d'équipage permettra de vérifier le nombre de jours pendant lesquels chaque marin a été inscrit au rôle et permettra de vérifier le nombre de jours d'indemnités auquel il peut prétendre: ce nombre ne peut être supérieur au nombre de jours d'arrêt d'activité de pêche du navire.

Il convient par ailleurs globalement de vérifier que le nombre de membres d'équipage bénéficiant d'une indemnisation n'est pas supérieur au nombre de membres d'équipage figurant sur le rôle à la date du 15 septembre 2005.

D'une manière générale une attention particulière devra être portée à toute nouvelle demande d'inscription au rôle d'équipage d'un navire qui a cessé son activité de pêche pour éviter tout comportement d'opportunité vis-à-vis des indemnités versées.

8. Procédure de suivi

8. a. Indicateurs à présenter à la Commission nationale de programmation

Lors de la présentation de la liste des bénéficiaires devant la Commission nationale de programmation, les indicateurs suivants seront présentés :

- Indicateur n° 1 : Nombre de navires concernés
- Indicateur n° 2 : Nombre de jours indemnisés par navire
- Indicateurs n° 3 : Nombre de membres d'équipage indemnisés
- Indicateur n° 4 : Nombre de jours indemnisés par membre d'équipage

8. b. Informations à échanger

La DPMA transmettra la liste des navires arrêtés ainsi que leur période d'arrêt, à la Sous-direction des Systèmes d'information maritimes du Ministère du transport, de l'Equipement, du Tourisme et de la Mer.

Cette transmission se fera sous forme de tableau, toutes les deux semaines.

9. Liste des annexes à la présente circulaire

- ANNEXE I : Dossier de demande d'aide
- ANNEXE II :Modèle de fiche individuelle par navire
- ANNEXE III : Demande de paiement

Le Contrôleur financier

Le Ministre de l'agriculture
et de la pêche

par délégation,
le Directeur des pêches
maritimes et de l'aquaculture

Cerfa n°
12401*01

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NOM DU BÉNÉFICIAIRE ou RAISON SOCIALE :

Opération (N° PRESAGE) :

DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION PUBLIQUE NATIONALE ET COMMUNAUTAIRE DANS LE SECTEUR DE LA PECHE ET DE L'AQUACULTURE

DOSSIER DE DEMANDE DE LIQUIDATION DE SUBVENTION PUBLIQUE NATIONALE ET COMMUNAUTAIRE DANS LE SECTEUR DE LA PECHE ET DE L'AQUACULTURE

MESURES DU DOCUP IFOP 2000-2006

☐ AJUSTEMENT DES EFFORTS DE PECHE ET AUTRES MESURES FLOTTE

☐ RENOUVELLEMENT ET MODERNISATION DE LA FLOTTE DE PECHE

☐ PROTECTION ET DEVELOPPEMENT DES RESSOURCES AQUATIQUES

☐ CONCHYLICULTURE

☐ PISCICULTURE

☐ EQUIPEMENT DES PORTS DE PECHE

☐ TRANSFORMATION ET COMMERCIALISATION DES PRODUITS DE LA PECHE ET DE L'AQUACULTURE

☐ PECHE PROFESSIONNELLE DANS LES EAUX INTERIEURES

☐ PETITE PECHE COTIERE

☐ AIDE A L'INSTALLATION DE JEUNES PECHEURS

☐ PROMOTION ET RECHERCHE DE NOUVEAUX DEBOUCHES

☐ ACTIONS MISES EN ŒUVRE PAR LES PROFESSIONNELS :
- ☐ AIDE AU DEMARRAGE OP ET RECONNAISSANCE SPECIFIQUE QUALITE OP
- ☐ AUTRES

■ ARRET TEMPORAIRE : demande d'indemnisation suite à la mise en oeuvre du règlement (CE) n°1037/2005 de la Commission du 1er juillet 2005 établissant les mesures d'urgence visant à protéger et à reconstituer le stock d'anchois sans la sous-zone CIEM VIII

☐ ACTIONS INNOVATRICES

☐ ASSISTANCE TECHNIQUE

SUBVENTION SOLLICITEE

■ IFOP

☐ ETAT

☐ REGION

☐ DEPARTEMENT

■ OFIMER

☐ AUTRE (préciser) :……

- Ce dossier comprend une partie commune, une annexe 1 sur les obligations du porteur de projet, une annexe 2 sur les pièces à joindre et une annexe 3 spécifique à la mesure
- Remplir un exemplaire original par cofinanceur

Règlement 2792/1999 du 17 décembre 1999 définissant les modalités et conditions des actions structurelles de la Communauté dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture

1- RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE PORTEUR DE PROJET

NOM Prénom ou RAISON SOCIALE : .....

FORME JURIDIQUE : .....

ADRESSE OU SIEGE SOCIAL :

Code postal : |__||__| |__||__||__| Commune **:** .....

ACTIVITE, objet social : .....

N° SIRET : |__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__| N° NAF : |__||__| |__||__|

N° de déclaration d'activité

Régime TVA : ☐ assujetti ☐ non assujetti ☐ Autres :

Pour les entreprises :

- L'entreprise appartient-elle à un groupe ? ☐ OUI ☐ NON

- Effectifs salariés actuels : .....

- Eléments comptables au 31-12-N-1 (en remplacement de la liasse fiscale si la subvention est inférieure ou égale à 23 000€) :

Chiffre d'affaires :		Capitaux propres :	
Excédent brut d'exploitation :		Dettes financières :	
Résultat d'exploitation :		Crédits de trésorerie :	
Résultat net :		Total du bilan :	

REPRESENTANT LEGAL :

Fonction : .....

Identité : .....

Coordonnées : .....

Tél. : |__||__| |__||__| |__||__| |__||__| |__||__| Fax : |__||__| |__||__| |__||__| |__||__| |__||__|

Adresse électronique : .....

RESPONSABLE A CONTACTER POUR LE PROJET (si différent du représentant légal)

Fonction : .....

Identité : .....

Coordonnées : .....

Tél. : |__||__| |__||__| |__||__| |__||__| |__||__| Fax : |__||__| |__||__| |__||__| |__||__| |__||__|

Adresse électronique : .....

Je soussigné(e), en qualité de représentant légal du porteur de projet ayant qualité pour l'engager juridiquement, sollicite une subvention publique nationale et/ou européenne pour le montant indiqué ci-après pour la réalisation du projet précité et décrit ci-après.

Je certifie l'exactitude des renseignements indiqués dans le présent dossier ainsi que dans ses annexes.

J'atteste sur l'honneur la régularité de la situation fiscale et sociale de l'organisme que je représente.

J'ai sollicité les aides publiques indiquées au plan de financement du projet détaillé ci-après.

J'ai pris connaissance des informations et m'engage à respecter les obligations indiquées en annexe 1 si l'aide m'est attribuée.

Cachet

Date :
|__||__| |__||__| |__||__||__||__|

Nom et signature
du représentant légal[1] :

[1] Ou de tous les associés/adhérents pour les GIE et les GAEC

ANNEXE N°1 DU DOSSIER DE DEMANDE : OBLIGATIONS DU PORTEUR DE PROJET DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE DE SUBVENTION IFOP

Les règlements communautaires imposent aux Etats membres certaines obligations pour le versement des aides de l'Union européenne. En conséquence, le porteur de projet bénéficiaire de l'aide attribuée partiellement ou en totalité doit **s'engager,** sauf renonciation expresse à cette aide, **à respecter les obligations ci-après qui seront reprises dans l'arrêté ou la convention attribuant l'aide européenne :**

Je, soussigné(e) ……, représentant légal de……..…… m'engage, à réaliser le projet détaillé dans la présente demande dans les conditions énoncées ci-après :

1 – Je m'engage à me soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et/ou sur place, y compris au sein de ma comptabilité, effectué par ……*(services techniques instructeurs)*, par toute autorité commissionnée par le préfet ou par les corps d'inspections et de contrôles nationaux ou communautaires. A cet effet, je m'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la réalité, la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

2 - Le plan de financement – Aides publiques :

Je m'engage, afin que l'Etat puisse répondre à ses obligations communautaires, à transmettre au service instructeur, dès réception, et au plus tard avant le versement du solde de l'aide communautaire, les décisions relatives aux aides publiques sollicitées (notification des aides nationales et délibérations des collectivités locales) *(sauf si elles sont jointes au dossier)* et à l'informer au plus tôt de l'encaissement de celles-ci, même si cet encaissement intervient postérieurement à celui de la subvention européenne.

Si le plan de financement initial venait à être modifié, j'en informerai le préfet qui ferait procéder au réexamen du dossier par la commission de programmation, le taux maximum d'aide publique autorisé devant être respecté.

3 - Les dépenses éligibles :

Je dois informer le service instructeur du début d'exécution du projet.

Je prends note que ne peuvent être incluses dans l'assiette de la subvention que des dépenses conformes aux dispositions du règlement communautaire n° 1685/2000 du 28 juillet 2000, modifié par le règlement communautaire n° 1145/2003 du 27 juin 2003 et effectuées pour la réalisation de l'opération à compter du ……..et celles acquittées dans les limites fixées dans la convention ou l'arrêté.

(*Dans le cas d'achat de matériel roulant, celui-ci sera affecté exclusivement à l'action programmée pour toute sa durée ou pour la durée d'amortissement du matériel roulant).*

4 - Le paiement de l'aide communautaire : Pour le paiement de l'aide communautaire *(qui intervient en fonction de la disponibilité des crédits communautaires)*

- s'il est prévu un versement d'acomptes, je déposerai à l'appui des demandes de paiement d'acomptes auprès du service instructeur, un état récapitulatif détaillé certifié exact, des dépenses réalisées conformément au projet retenu, accompagné des pièces justificatives de ces dépenses.

- je déposerai la demande de paiement du solde dans les deux mois maximums à compter de la fin de l'opération (acquittement de la dernière facture), accompagnée :

- d'un compte-rendu d'exécution de l'opération ;

- de la justification de la totalité des dépenses éligibles effectuées avec les pièces justificatives des dépenses encourues (sauf celles produites lors des acomptes) ;

- les décisions des cofinanceurs publics (si elles n'ont pas été produites antérieurement) ;.

- l'état des cofinancements publics encaissés (origines et montants).

La justification des dépenses encourues s'effectue par la production de factures acquittées, mention portée sur chaque facture par le fournisseur, mais également par la production de pièces de valeur probante équivalente, à savoir :

- pour les opérateurs publics, copie des factures (ou d'un relevé des factures) accompagnées d'une attestation de paiement délivrée par le comptable public concerné[2] ;
- pour les opérateurs privés, les factures certifiées payées, mention portée, sur chaque facture ou sur un état récapitulatif, par un commissaire aux comptes, ou un expert comptable ou accompagnées de relevés de compte bancaire de l'opérateur faisant apparaître les débits correspondants et visés par la banque.

5 - La réalisation du projet : j'informerai le service instructeur régulièrement de l'avancement de l'opération. Le calendrier qui sera communiqué relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses ainsi qu'aux autres indicateurs d'objectifs de réalisation et indicateurs de suivi du déroulement du projet devra être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation, j'informerai le service instructeur dans les plus brefs délais avec communication des éléments. Si le projet était abandonné, j'en informerai aussitôt le service instructeur.

6 - La comptabilité de l'opération : une comptabilité séparée sera tenue ou selon une codification comptable adéquate. Un système extra-comptable par enliassement des pièces justificatives peut être retenu. Ces pièces seront conservées jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir les contrôles, soit jusqu'au 31 décembre 2012.

7 - Publicité et respect des politiques communautaires :

Publicité : j'assurerai la publicité de la participation européenne selon les dispositions prescrites par le règlement communautaire n°1159/2000 du 30 mai 2000 (panneaux, information des publics concernés,…).

Respect des politiques communautaires : je devrai respecter les politiques communautaires (qui me sont opposables) et notamment les règles de concurrence et de passation des marchés publics, la protection de l'environnement, l'égalité des chances entre hommes et femmes.

Je m'engage à ne pas tirer parti de l'aide attribuée pour pratiquer des prix anormalement bas et plus généralement à ne pas détourner la clientèle des entreprises concurrentes par l'octroi d'avantages anormaux par rapport à ceux consentis habituellement.

8 - Reversement et résiliation : je suis informé(e) qu'en cas de non-respect des obligations ci-dessus et en particulier, de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de la modification du plan de financement ou du programme des travaux sans autorisation préalable, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet ou en cas de refus des contrôles, l'autorité de gestion et de paiement exigera le reversement partiel ou total des sommes versées.

Dans le cas où, dans les 5 ans suivant la réalisation de l'opération, celle-ci connaîtrait une modification importante affectant sa nature ou ses conditions de mise en œuvre ou procurant un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers et résultant soit d'un changement d'affectation sans autorisation ou d'un changement dans la propriété de l'objet de la subvention, soit de l'arrêt ou du changement de localisation d'une activité productive, l'autorité de gestion et de paiement exigera le reversement partiel ou total des sommes versées.

Je m'engage en cas de non-respect de mes engagements et obligations à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Cachet	Date :	Nom et signature
	|__||__| |__||__| |__||__||__||__|	du représentant légal[3] :

[2] Pour les opérations effectuées en régie les factures sont remplacées par un état des dépenses précis
[3] Ou de tous les associés/adhérents pour les GIE et les GAEC

ANNEXE n°2 DU DOSSIER DE DEMANDE :

PIECES A JOINDRE, indispensables à l'instruction du dossier

Joindre à la demande les pièces suivantes communes à tous les dossiers :

1. Preuve de l'existence légale :
- extrait KBis, inscription au registre ou répertoire concerné ;
- pour les associations et les sociétés : copie de la publication au JO ou du récépissé de déclaration à la préfecture, statuts ou convention constitutive si subvention supérieure à 23 000 €[4]

(pour les GIP : copie de la publication de l'arrêté d'approbation de la convention constitutive, et convention constitutive si subventions supérieures à 23 000 €[6])
- ou toutes pièces de valeur probante équivalente

~~**2.** Pour les personnes publiques, délibération de l'organe compétent approuvant le projet d'investissement et le plan de financement prévisionnel détaillé présenté dans la demande~~

3. Pour les entreprises appartenant à un groupe : organigramme précisant les niveaux de participation, effectifs, chiffres d'affaires et bilan des entreprises du groupe

4. Pour les organismes qui ne récupèrent pas la TVA, attestation des services fiscaux

~~**5.** Devis, projets de contrats ou tous autres documents, datés et comportant l'indication de l'organisme qui les a établis, permettant d'apprécier le montant de la dépense~~

6. Relevé d'identité bancaire ou postal du bénéficiaire

~~**7.** Pour les subventions supérieures à 23 000 €6 : dernière liasse fiscale complète. Pour les associations et les GIP, les derniers bilan et compte de résultats approuvés par l'assemblée et le rapport du commissaire aux comptes s'il y en a un5.~~

~~**8.** Copies (si le demandeur en dispose) des décisions d'aides publiques déjà obtenues pour le projet (délibération des collectivités locales, …) ou à défaut, lettre de l'exécutif de la collectivité indiquant son approbation pour le projet identifié de façon précise, le montant de la subvention, son intention de cofinancer le projet et de soumettre dans un délai précis la demande de cofinancement à l'organe délibérant.~~

~~**9.** Attestation provisoire de non-impact sur l'environnement~~

10. Pouvoir habilitant le signataire, le cas échéant

11. Attestation sur l'honneur du demandeur sur la régularité de sa situation au regard de ses obligations fiscales et sociales (impôts et cotisations sociales)

12. Annexes 3 , 4 et 5 du dossier de demande de subvention (annexe 3 : une fiche par navire et annexe 4 : une fiche par membre d'équipage)

NB : Le service instructeur pourra demander des pièces complémentaires qu'il juge nécessaires à l'étude du dossier.

[4] le plafond de 23 000€ ne s'applique pas aux aides de l'OFIMER

[5] ces documents ne sont à produire que si, la date de création le permet : ils ne sont pas à produire si le porteur de projet n'est pas astreint à la tenue d'une comptabilité ou si le projet d'investissement est réalisé par une personne physique et ne concerne pas son activité professionnelle

Cerfa n° 51014#01

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Annexe 3 *: renseignements spécifiques à la mesure*

NOM DU BÉNÉFICIAIRE ou RAISON SOCIALE :

Opération (N° PRESAGE) :

« ARRET TEMPORAIRE »

DONNEES RELATIVES AU NAVIRE

			Montant maximum de l'indemnisation pour 15 jours d'arrêt
CARACTERISTIQUES DU NAVIRE **(si plusieurs navires, fournir une fiche par navire)**	Numéro d'immatriculation Quartier d'immatriculation Nom du navire Segment POP IV Puissance (kw) Jauge Londres (gt) LHT (cm) LPP (cm)		

Pièces complémentaires à fournir :

1. Fiche DSI (à fournir par le service instructeur dans le cadre de projets de modernisation).
2. Acte de francisation du navire.
3. Autres autorisations administratives propres à l'exercice de certaines pêches spécifiques (le cas échéant).

INDICATEURS DE REALISATION PREVISIONNELS (A RENSEIGNER)

AXE	*MESURE*	*ACTION*	*INDICATEUR*	*QUANTITE PREVISIONNELLE*
4	**45 arrêt temporaire**	1 arrêt temporaire pour circonstances imprévues 2 arrêt temporaire pour suspension d'un accord de pêche	1 nombre de navires	
			2 nombre de pêcheurs	
			3 nombre de jours perdus indemnisés	
			1 nombre de navires	
		3 arrêt temporaire pour suspension d'une ressource	2 nombre de pêcheurs	
			3 nombre de jours perdus indemnisés	
			1 nombre de navires	
			2 nombre de pêcheurs	
			3 nombre de jours perdus indemnisés	
			4 nombre d'entreprises de transformation	
		4 compensations pour restrictions techniques	1 nombre de navires	
			2 nombre de pêcheurs	

Cachet Date : Nom et signature du représentant légal :

Annexe 4 concernant les membres d'équipage
figurant sur le rôle d'équipage du navire

une annexe par membre d'équipage sollicitant une indemnisation doit être remplie

NOM :

Prénom :

Numéro d'identification (en chiffres):|__||__||__||__||__||__||__||__|

Numéro d'immatriculation du navire sur le quel le membre d'équipage est embarqué :
|__||__| |__||__||__||__||__||__|

Nombre de jours d'indemnisations sollicités pendant la période d'arrêt d'activité de pêche (N) : |__||__|
Ce nombre doit correspondre aux nombres de jours pendant lesquels le membre d'équipage figure sur le rôle d'équipage

Indemnisation sollicitée (N x 83,33) (pas d'arrondi) :

Sous réserve de l'octroi d'une indemnité, cette indemnité sera versée directement au demandeur figurant sur la demande d'aide. Ce dernier s'engage à reverser cette indemnité au membre d'équipage figurant sur la présente annexe au dossier de demande d'aide.

Cachet	Date :	Nom et signature
	|__||__| |__||__| |__||__||__||__|	du représentant légal[6] :

Nom et signature du membre d'équipage sollicitant une indemnité, **précédé de la mention suivante** :
« Pendant la période d'arrêt du navire « NOM », je m'engage sur l'honneur à ne pas contracter un engagement sur un autre navire ou pour un emploi à terre. »

[6] Ou de tous les propriétaires en cas de copropriété

Annexe 5

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

FICHE DE DECLARATION

ARRET EFFECTIF DES NAVIRES INDEMNISES

Dans le cadre des mesures découlant du règlement (CE) n°1539/2005 de la Commission du 22 septembre 2005 établissant les mesures d'urgence visant à protéger et à reconstituer le stock d'anchois dans la sous zone CIEM VIII

Ce document vaut <u>accusé de réception</u> et une copie revêtue du visa du chef de service ou de son délégué doit être remise au demandeur

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES MARITIMES DE : ……..

SERVICE : …….

DATE DE RECEPTION DE LA DECLARATION PAR LE SERVICE……

Je soussigné : Madame, Monsieur, société [7]
déclare arrêter temporairement le ou les navires dont je suis (co-) propriétaire [8] dans le cadre des mesures d'urgence visant à protéger et à reconstituer le stock d'anchois dans la sous zone CIEM VIII dans les conditions suivantes:

Nom du navire	N° Immatriculation	Port	Poste à quai	Date début arrêt	Date prévue fin arrêt

Je suis informé du fait que tout appareillage et/ou changement de position d'amarrage – sans information écrite préalable de l'autorité maritime - me privera de la totalité du montant de l'indemnisation de la période d'arrêt déclarée.

Date : Signature[9] Cachet de la société

Signature du chef de service ou de son délégué :

[7] Rayer la mention inutile
[8] Fournir une copie de l'acte de francisation
[9] Dans le cas d'une copropriété la signature de chacun des copropriétaires est obligatoire, dans le cas d'une société, la signature du représentant légal est obligatoire.

ANNEXE 6 – INDICATEURS DE SUIVI - SYNTHESE DE LA DEMANDE (*si plusieurs navires utiliser plusieurs feuillets et indiquer le total de la demande sur le dernier)*

FEUILLET N° **SUR UN TOTAL DE** **FEUILLETS**

Nom du navire	Numéro d'immatricu-Lation	Nombre de jours d'arrêt d'activité de pêche du navire et indemnisation sollicitée	NOM –prénom du marin	numéro d'identification (8 chiffres)	Nombre de jours d'inscription au rôle pendant la période d'arrêt de l'activité de pêche du navire (N)		Indemnité sollicitée (Nx83) en euros * Pas d'arrondi	
						Réservé contrôle DDAM		Montant après contrôle DDAM
Réservé contrôle -DDAM : nombre de jours d'arrêt effectif :		15 jours et 10 000 € maximum						
TOTAL		Jours euros						

Indiquer ici le nombre de total de navires figurant dans la demande (dans ce cas une annexe 5 par navire)

Indiquer ici le nombre total de membres d'équipage figurant dans la demande

Date :

Visa et cachet du DDAM / DRAM:

***** *En cas de plafonnement à la valeur Pe, le plafonnement est appliqué à due proportion entre la part navire et la part attribuée à chaque marin.(cf. §5.e)*

ANNEXE II A LA CIRCULAIRE DPMA/SDPM N° DU /2005 - Déclaration des références et calculs relatifs à l'éligibilité

Nom du Navire		**Nom de l'armateur**	
Quartier d'immatriculation		**Organisation de producteurs**	
Numéro du navire			

Le tableau ci-joint récapitule les données relatives à l'activité de pêche du navire concerné pendant les 3 mois incluant la période d'arrêt pour le critère 2 et pendant les mois de la période d'Arcachon (8 mois pour les chalutiers et 10 mois pour les bolincheurs pour les années 2000 à 2004.
Ces données constituent la base de détermination de l'éligibilité à la mesure d'indemnisation et la base d'estimation des pertes.

	Toutes espèces toutes zones CIEM Valeur (€) sur la période d'Arcachon	Toutes espèces toutes zones CIEM Valeur (€) sur les 3 mois de référence incluant la période d'arrêt	Anchois zone CIEM VIII Kg sur la période d'Arcachon	Anchois zone CIEM VIII Valeur (€)sur les 3 mois de référence incluant la période d'arrêt
2000				
2001				
2002				
2003				
2004				
TOTAL2000-2004		(B)		(C)
Moyenne 2000-2004		(E)		

Réservé contrôle DDAM :

Critère 1 respecté : □ oui □ non
Critère 2 respecté : □ oui □ non

ELIGIBLE □ oui □ non

Type de navire :
Chalutier □ Autres □(Bolincheurs et navires à moindre consommation énergétique)

Navire ayant déjà bénéficié d'une indemnisation «anchois » : Oui □ Non □

PERTES ESTIMEES (voir § 5.b) :

(formule à inscrire) ***Je soussigné « NOM – Prénom »***
Atteste de la véracité des informations mentionnées dans le tableau ci-dessus

Fait à , le

Signature de l'armateur

Date : Signature et cachet du DDAM

ANNEXE II A LA CIRCULAIRE DPMA/SDPM N° DU /2005
- Déclaration des références et calculs relatifs à l'éligibilité

RAPPEL DES CRITERES D'ELIGIBILITE

Les deux critères décrits ci après sont cumulatifs et doivent être respectés pour pouvoir prétendre au bénéfice des indemnisations.

- **Critère 1 :** avoir eu entre 2000 et 2004 une activité de pêche pendant une période de 3 mois incluant la période d'arrêt en zone CIEM VIII : **A > 0**

  Avec A : somme des quantités d'anchois pêchés dans la zone CIEM VIII pendant la période de référence sur les années 2000, 2001, 2002, 2003 et 2004.

- **Critère 2 :** sur les années 2000, 2001, 2002, 2003 et 2004, l'activité de la pêche de l'anchois sur une période de 3 mois incluant la période d'arrêt dans la zone CIEM VIII exprimée en valeur représente plus de 25% de l'activité de la pêche pour la période de référence toutes zones confondues : **C/B ≥ 25%**

  Avec C : somme des valeurs d'anchois pêchés pendant la période de référence dans la zone CIEM VIII sur les années 2000, 2001, 2002, 2003 et 2004
  Avec B : somme des valeurs totales pêchées pendant la période de référence toutes zones confondues sur les années 2000, 2001, 2002, 2003 et 2004.

Le montant des aides perçues (indemnité navire + indemnité équipage) ne peut-être supérieur à la valeur des pertes estimées calculée ainsi :

- **Navires non indemnisés dans le cadre de la première mesure**

$$Pe = (T \times Ex\ 0,5) / N$$

- avec E : valeur moyenne de la pêche toutes espèces confondues, toutes zones confondues pendant la période de référence visée au 5.a sur les années 2000, 2001, 2002, 2003 et 2004
- avec T : taux à appliquer pour défalquer les charges variables non supportées par les bénéficiaires durant un arrêt par rapport aux activités de pêche
- *T=60% pour les chalutiers car en moyenne les charges de carburant, engins etc.. représentent 40% du chiffre d'affaires*
- T=90% pour les bolincheurs car en moyenne les charges de carburant, engins etc.. représentent 10% du chiffre d'affaires
- avec N : nombre de mois de la période de référence (cf paragraphe 5.a.1)
- avec 0,5 : pour ramener E à 15 jours d'arrêt (soit un demi mois)

- **Navires indemnisés dans le cadre de la première mesure**

$$Pe = (\sum T \times E \times 2) / N) - A$$

- avec A : aide perçue durant la première mesure pour 45 jours d'arrêt
- avec 2 / N pour ramener E à 60 jours (45 jours première mesure + 15 jours deuxième mesure)

Concernant les navires déjà indemnisés au titre du premier arrêt temporaire d'activité lié à la dégradation du stock d'anchois dans la sous-zone CIEM VIII (cf. de la circulaire DPMA/SDPM/C2005-9616 du 3 août 2005), une vérification de la non surcompensation sera effectuée. Les aides touchées au titre des deux mesures ne pourront être supérieures aux pertes estimées sur les deux périodes d'arrêt.

ANNEXE III A LA CIRCULAIRE DPMA/SDPM N° DU /2005

Indemnisation des préjudices liés à l'interdiction de la pêche à l'anchois
(R (CE) n° 1539/2005 du 22 septembre 2005)

Demande de paiement
(à transmettre à l'OFIMER signée et datée en original par le service des Affaires maritimes)

Nom du navire :

N° d'immatriculation :

Armateur (nom et prénom ou raison sociale) :

Je soussigné M. , représentant légal de l'armement du navire , demande à bénéficier d'une aide d'un montant de euros, suite à l'arrêt d'activité de mon navire et des marins enrôlés sur la période du au .

Je m'engage à reverser aux marins enrôlés un montant maximal de euros, réparti comme suit :

MARIN (NOM – Prénom)	N° identification	Montant de l'indemnité
TOTAL		

Signature du représentant légal de l'armement

Joindre un RIB en original

J'atteste que l'ensemble des critères d'éligibilité définis par la circulaire visée en référence ont bien été respectés. En cas de plafonnement à la valeur « Pe », le plafonnement est appliqué à due proportion entre la part navire et la part attribuée à chaque marin.

J'atteste que le navire a été en cessation d'activité sur la période du au .

J'atteste que chaque marin pour lequel l'aide est demandée a bien respecté les conditions fixées au point 4.c de la circulaire visée en référence.

Date

Le préfet de région ou son représentant

Joindre copie des annexes I (dossier de demande d'aide) et II (fiche individuelle navire)